

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service  
Contrat enfance et  
jeunesse**



Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) constituent la présente convention.

**Entre :**

**le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN** représenté par M. Frédéric BIERRY, président, dont le siège est situé place du Quartier Blanc à 67000 STRASBOURG

**Ci-après désigné « le Conseil départemental ».**

**Et :**

**la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN**, représentée par M. Francis BRISBOIS, Directeur, son Représentant légal, et M. Jacques BUISSON, Président du conseil d'Administration, dont le siège est situé 22 route de l'Hôpital à STRASBOURG

**Ci-après désignée « la Caf ».**

### Préambule

Le contrat enfance et jeunesse avec le Conseil départemental est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue à :

- L'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance ;
- La coordination entre les services de la (ou les) Caf et du Conseil départemental ;
- L'information en direction des parents et des professionnels.

Le Cej signé avec le Conseil départemental se fonde sur :

- Un socle de base constitué par la mise en place de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, réunissant les acteurs de la politique départementale ;
- Un champ d'application correspondant à l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, la promotion des missions des Ram et la coordination des modes d'accueil collectifs et individuels.

## **Article 1- L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Faciliter l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil du jeune enfant ;
- Favoriser la coordination entre les services ;
- Favoriser l'information en direction des parents et des professionnels ;
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

### **1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse ».**

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue à l'observation, la coordination et l'information sur le secteur de l'accueil du jeune enfant. L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Psej, les nouveaux développements <sup>1</sup> ou/et les actions réalisées lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent aux objectifs inscrits dans la présente convention, et qui sont maintenus.

### **1.2 - Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse ».**

Le financement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2019.

La subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) distingue deux types d'actions :

- les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon la formule ci-après :

---

<sup>1</sup> Actions nouvelles développées dans le cadre du présent contrat « enfance et jeunesse ».

(Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles telles que précisées à l'article 1.1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au Conseil départemental le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

\*\*\*\*

## **Article 2 - Les engagements du Conseil départemental**

### **2.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

Le Conseil départemental est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

### **2.2 - Au regard de la communication**

Le Conseil départemental s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

\*\*\*\*

### Article 3- Les pièces justificatives

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels sauf demande expresse de la Caf.

Le Conseil départemental est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives détaillées à l'article 3 « Les pièces justificatives ».

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le Conseil départemental s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le Conseil départemental s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires relatives au paiement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)
- Les pièces nécessaires au suivi de l'activité de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

#### 3.1 - Les pièces justificatives relatives au signataire

##### **Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal	

### 3.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
<b>Diagnostic territorial</b>	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 de la présente convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 de la présente convention)	
	<b>Données relatives aux activités, actions existant avant la signature du contrat</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>	<b>Données relatives aux activités, actions existant avant la signature du contrat</b>	<b>Données relatives aux nouvelles actions</b>
<b>Eléments financiers</b>	Relevé des données financières (Compte de résultat) des activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat	Relevé des données financières (Compte de résultat) des activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat
<b>Activité</b>	Relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	Relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)

### 3.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ
	Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement.

Au regard de la tenue de la comptabilité : le Conseil départemental s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le Conseil départemental s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*

### Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexe 4 de la présente convention) ;
- Sa contribution à l'évaluation du projet initial ;

\*\*\*\*

### Article 5 - Le versement de la subvention

#### 5.1 - Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

Chaque année pendant la durée de la convention, la Caf procédera – sauf demande contraire du partenaire – au versement d'un acompte à valoir sur la Psej.

Le montant de cet acompte annuel qui représente au maximum 70% des derniers droits effectifs de l'année précédente, s'effectuera :

- en un seul versement si le montant de l'acompte calculé ne dépasse pas 30 000 €,
- en deux versements semestriels (à hauteur de 50 % chacun) si le montant de l'acompte calculé dépasse 30 000 €.

En cas de développement d'actions au cours d'un exercice, un acompte complémentaire qui ne pourra excéder 70% du droit relatif à ce développement pourra être réalisé sur demande expresse et sur justification de la réalisation du développement.

Le versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

## **5.2 – Régularisation (en cas de versement d'acompte)**

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

## **Article 6 – L'évaluation et le contrôle**

### **6.1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions**

Le Conseil départemental s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives » de la présente convention avant le 15 avril et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des engagements prévus par la convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel.

A cet égard, la Caf et le Conseil départemental conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 « L'objet de la convention » ci-avant, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

## **6.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le Conseil départemental doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le Conseil départemental ne puisse s'y opposer.

Le Conseil départemental s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail ....

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées ou le versement d'un rappel.

\*\*\*\*

## **Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*\*

## **Article 8 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 «La durée et la révision des termes de la convention » .

#### **-Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### **-Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*\*

### **Article 9 – Les recours**

#### **- Recours amiable**

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### **-Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Le Conseil départemental reconnaît avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

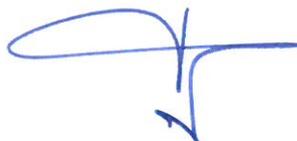
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le **23 DEC. 2019**  
en deux exemplaires originaux

**LE PRESIDENT**  
du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin

**Jacques BUISSON**

**LE DIRECTEUR**  
de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Bas-Rhin



**Francis BRISBOIS**

**LE PRESIDENT**  
du Conseil Départemental

**Frédéric BIERRY**

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



## **Liste des annexes**

**Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif**

**Annexe 2 : Situation de l'offre et perspectives de développement**

**Annexe 3 : Fiche(s) détaillée(s) par action**

**Annexe 4 : Le diagnostic**

**Annexe 5 : Les prix plafonds**

**ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF**

TYPOLOGIE	TYPE ACTION	NATURE ACTION	NOM ACTION	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS			
				2019	2020	2021	2022
<b>MODULE 1</b>							
<b>01/01/2019</b>							
Action nouvelle	Accueil Enfance	Pilotage	Poste de coordination	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €
Action nouvelle	Accueil Enfance	Pilotage	Poste de coordination	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €	31 165,20 €
Action nouvelle	Accueil Enfance	Pilotage	Communication	21 426,08 €	21 426,08 €	21 426,08 €	21 426,08 €
	<b>Total actions nouvelles</b>			<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>
			<b>Total MODULE 1</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>
			<b>TOTAL CONTRAT</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>	<b>83 756,48 €</b>



## ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPLOGIE	Nom action	2019			2020			2021			2022		
		taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil
<b>MODULE 1</b>													
Action nouvelle	Poste de coordination		1 ETP			1 ETP			1 ETP				1 ETP
Action nouvelle	Poste de coordination		1 ETP			1 ETP			1 ETP				1 ETP
Action nouvelle	Communication		-			-			-				-



**Annexe 3**

**FICHE(S) DETAILLEE(S) PAR ACTION**



**FICHE PROJET**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**  
**d'une fonction de coordination existante maintenue**

**DESCRIPTION**

Nature : Coordination enfance – **2 Etp**

Missions principales : Coordination Petite Enfance

Partenaire du Cej qui finance : Le Département

Le nombre d'équivalents temps plein à maintenir est indiqué en annexe 2.

Subvention annuelle du partenaire : 119 275,26 €

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Postes pris en charge au titre d'une fonction d'organisation et de coordination des actions développées en direction des 0-5 ans révolus sur le Département.

Interlocuteurs privilégiés de la Caf, ils ont vocation à consolider le partenariat entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales notamment dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.



**FICHE PROJET**  
**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**  
**d'une fonction d'observation, d'information**  
**ou d'amélioration de la qualité**

**DESCRIPTION**

Nature : observation, information et amélioration de la qualité

Partenaire du Cej qui finance : Le Département

Subvention annuelle du partenaire : 33 536 €

**DESCRIPTIF DU PROJET**

Il s'agit d'actions visant à :

- favoriser l'observation de l'état des besoins et de l'offre d'accueil des jeunes enfants ;
- faciliter la diffusion de l'information.
- améliorer la qualité de l'accueil.



## **Annexe 4 : Diagnostic**

Les éléments de diagnostic figurent dans le Schéma Départemental des Services aux Familles.



## Annexe 5 : Les prix plafonds

<b>ACCUEIL ENFANCE</b>	<b>Prix plafond (en euros)</b>
Coordination	48 000€ par an et par équivalent temps plein dans la limite de deux postes
Observation, information, amélioration de la qualité	33 000€ par an
Ingénierie	55% du coût de l'action dans la limite des 85/15

